



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La lettre

Mai 2013

## L'actualité de la Conférence

### **Accès au droit : ne pas se tromper de combat !**

Bien sûr, la délibération votée par l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux les 22 et 23 mars 2013 suscite débat dans la profession. Oui, nous aurions préféré que ces débats puissent avoir lieu avant le vote de la résolution...

La Conférence des Bâtonniers a interrogé la Chancellerie sur les conditions dans lesquelles des barreaux pourraient se porter volontaires afin d'expérimenter des « structures conventionnées de défense ». Les réponses sont claires : **1)** la préoccupation préalable de la Conférence relative au paiement des conventions garde à vue 2011 est « *activement à l'examen* » sans qu'à ce jour une perspective concrète ne soit encore proposée ! **2)** « *De telles expérimentations se feront dans le cadre d'une enveloppe constante* » de sorte qu'aucun moyen nouveau ne sera proposé par l'Etat. **3)** Le moment retenu pour les « *retours d'expérimentation* » sera apprécié « *dans le cadre des discussions préalables avec les barreaux volontaires qui envisageraient cette expérimentation* ».

Mais un vrai débat s'annonce et exige **notre opposition la plus ferme au projet d'évolution du financement de la contribution pour l'aide juridique** (timbre de 35 €) annoncé par la Garde des Sceaux. L'idée d'une taxe sur le chiffre d'affaires des professionnels du droit est à nouveau d'actualité. Nous n'en connaissons pas les modalités mais en son principe cette perspective est inacceptable : il n'est pas possible de faire peser sur les avocats une contrainte financière supplémentaire alors même que nos confrères assurent quotidiennement, dans des conditions financièrement indécentes, l'accès au droit pour les plus démunis.

Cette perspective constitue un *casus belli* clairement énoncé à la Ministre et aux membres de son cabinet par le Président du Conseil National des Barreaux, le Bâtonnier de Paris et le Président de la Conférence des Bâtonniers.

La réforme de l'accès au droit ne pourra se faire en imposant aux ordres ou aux avocats de nouvelles contraintes. Si l'expression de la solidarité nationale est le fondement de cette réforme, elle ne peut peser sur les professionnels du droit. Ne nous trompons pas de combat ! Cela nous permettra de ne pas nous diviser et d'assumer notre unité professionnelle sur l'essentiel.

### **Les systèmes judiciaires européens au service de la croissance**

La Commission européenne considère qu'un retour à la croissance, à l'investissement et à la création d'emplois en Europe passe par des systèmes de justice nationaux de qualité, indépendants et efficaces. Une justice efficace participe, en effet, à la confiance des investisseurs et des entrepreneurs.

Afin d'améliorer l'efficacité des systèmes de justice, la Commission a présenté, le 27 mars 2013, un « tableau de bord de la justice dans l'UE » évaluant le fonctionnement des systèmes de justice en matière civile, commerciale et administrative dans chaque Etat. Sept indicateurs ont été examinés : la longueur des procédures, le suivi et l'évaluation de l'activité des juridictions, l'utilisation de systèmes de technologies de l'information et des modes alternatifs de règlements, la formation des juges, les ressources des juridictions et la perception de l'indépendance de la justice.

La France fait figure de bonne élève. Toutefois, des améliorations notables peuvent être apportées quant à la longueur des procédures, l'utilisation trop faible des technologies de l'information pour la communication entre juridictions et parties, le trop peu de ressources tant financières qu'humaines et la perception trop moyenne de l'indépendance de la justice par les justiciables.

En vue d'améliorer les systèmes de justice européens, le groupe de travail « justice pour la croissance » au sein du CCBE a établi un questionnaire que la Conférence a transmis à chaque barreau le 6 mai. Les réponses seront appréciées lors du bureau du 1<sup>er</sup> juin avant d'être transmises au CCBE qui sera le relais de notre position auprès de l'exécutif européen.

### **Etats généraux des ordres : assurer notre mobilisation le 3 octobre !**

Les travaux des groupes de réflexion (valorisation de la prestation de l'avocat, avocat et économie, conséquences de la dématérialisation et ordres et Europe) se poursuivent et seront présentés lors des Etats généraux des ordres qui auront lieu le 3 octobre prochain à la Maison de la Chimie à Paris.

Cette importante manifestation sera l'occasion de rassembler les bâtonniers et les membres des Conseils de l'ordre des 160 barreaux de France et d'Outre-Mer.

Cette journée de mobilisation des ordres précèdera l'assemblée générale extraordinaire du CNB qui aura lieu le lendemain, 4 octobre, au Palais Brongniart à Paris.

**D'ores et déjà, réservez ces deux journées des 3 et 4 octobre qui signifieront la vitalité et l'unité de la profession.**

## L'agenda

### Mai

#### 3 mai

8h30 : Rencontre avec la Directrice de Cabinet du Garde des sceaux  
9h30-12h30 : Réunion de la Commission de Contrôle des CARPA

**13-14 mai** : Cayenne - rencontre avec le Barreau de Guyane

**14-15 mai** : Pointe-à-Pitre - rencontre avec le Barreau de la Guadeloupe

**16-18 mai** : Fort-de-France - Session de formation des Barreaux de l'Outre-mer

**22 mai** : 14h-16h - Réunion Fondation pour le droit continental

#### 23 mai

8h-11h : Réunion Centrale de référencement – Conservation de l'acte d'avocat

17h15 : Rencontre avec Monsieur URVOAS, Pr Commission des lois - AN

18h30-20h : Bureau du CNB

20h30 : Réunion du Collège ordinal

#### 24 mai

17h-20h : AG du CNB

18h30 : Réception à la Chancellerie, départ de Mme Malbec et M Vallée

**25 mai** : 9h-13h - AG du CNB

#### 28 mai

18h : Débat avec le Barreau d'Amiens

#### 29 mai

14h30 : Rdv avec Mme FRISON-ROCHE

16h : Rdv avec Maître LE PRADO, Président du Haut Conseil des professions du droit

#### 31 mai

12h30 : Réunion Etats généraux des Ordres

14h-17h : Université de printemps à Reims

### Juin

#### 1<sup>er</sup> juin

10h-17h : Bureau de la Conférence

**5 juin** : Dîner au Barreau de Paris avec les associations techniques

#### 6 juin

11h30-14h30 : Déjeuner avec Madame la Présidente de la Conférence des Premiers Présidents

**6, 7 et 8 juin** : Session de formation « les ordres et la communication » à Avignon et Carpentras

#### 7 juin

17h : Rentrée du Barreau de Toulouse

#### 11 juin

17h30-20h : Rencontre avec le Barreau de Montpellier

#### 12 juin

14h-15h30 : Réunion avec l'association des Avocats honoraires

#### 13 juin

14h30-17h30 : Réunion ANAFA

17h-20h : Bureau du CNB

20h30 : Réunion du Collège ordinal

#### 14 juin

11h : Bureau du CNB

16h : Rentrée du Barreau de Bordeaux

17h-20h : AG du CNB

**15 juin** : 9h-13h - AG du CNB

#### 20 juin

10h-17h : Réunion Commission de contrôle

18h30 : Conseil de surveillance de la SCB

#### 21 juin

9h-17h : AG de la Conférence

17h30 : AGO et AGE de la SCB

#### 22 juin

9h-14h : Bureau de la Conférence

#### 28 juin

10h30-12h30 : Réunion LPA

14h30 : CA de l'UNCA

18h : Rentrée du Barreau d'Aix en Provence

**29 juin** : 9h - Réunion de la Conférence des Cent à Aix en Provence

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale de La Prévoyance des Avocats

L'Assemblée générale de LPA s'est réunie à Paris le 26 avril 2013 et a procédé à la désignation des nouveaux membres de son Conseil d'Administration. Désormais, ses statuts permettent aux Conférences régionales d'y être représentées et de s'impliquer dans la vie de l'association.

Les membres du CA délégués par les Conférences régionales et devenant ainsi les correspondants de LPA dans votre région sont :

- Madame le Bâtonnier DAGONET (Barreaux d'Ile-de-France) ;
- Madame le Bâtonnier RENIA (Barreaux d'Outre-Mer) ;
- Monsieur le Bâtonnier BLANQUER (Grand Sud-Ouest) ;
- Monsieur le Bâtonnier BOUCHERON (Ouest) ;
- Monsieur le Bâtonnier CALLOUD (Rhône-Alpes - C.O.B.R.A) ;
- Monsieur le Bâtonnier DRAGON (Nord-Pas-De-Calais / Normandie / Picardie) ;
- Monsieur le Bâtonnier SAYN-URPAR (Grand Sud-Est et Corse) ;
- Monsieur le Bâtonnier ZILLIG (Grand-Est).

Vous êtes invités à prendre contact avec eux pour qu'ils puissent présenter LPA dans votre Barreau ou au sein de votre Conférence régionale.

Lors de cette même Assemblée, le budget de l'association a été évoqué après que les comptes des exercices 2010 et 2011 aient été présentés et approuvés. Les perspectives d'évolution ont été esquissées et seront présentées lors d'une AG qui doit avoir lieu dans les prochaines semaines. Sous la présidence du Bâtonnier Yves DELAVALLADE, délégué par le Président de la Conférence, LPA démontre son dynamisme et son implication pour assurer à nos confrères la prévoyance qui leur est due.

### Session de formation des barreaux de l'outre-mer

Une session de formation des responsables ordinaires a rassemblé, du 15 au 18 mai 2013, les bâtonniers et membres des Conseils de l'ordre des barreaux des départements d'outre-mer. Organisée en visio-conférence -procédé dont nous avons pu mesurer les limites- entre Fort-de-France et Saint-Denis de la Réunion, cette rencontre a été suivie par une cinquantaine de participants.

Ainsi, nous avons pu évoquer les atouts, mais surtout les spécificités et donc les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les Ordres et nos confrères ultra-marins. Les distances géographiques et horaires ont permis d'apprécier les contraintes qui peuvent rendre plus difficiles une application uniforme de la loi républicaine et donc un accès pour tous au droit ou à l'assistance d'un avocat. De même, nos confrères d'outre-mer sont confrontés à de réelles difficultés pour bénéficier d'une formation continue accessible.

Cette session a donné l'occasion au Président de la Conférence de rencontrer, en compagnie du Bâtonnier Patrick LINGIBE, membre du Collège ordinal du CNB, nos confrères de Guyane et le Bâtonnier MARCAULT-DEROUARD à Cayenne, puis de rejoindre Pointe-à-Pitre pour rencontrer le barreau de la Guadeloupe et Madame le Bâtonnier DEMOCRITE puis enfin Fort-de-France où se déroulait la session de formation. Madame le Bâtonnier RENIA doit être ici particulièrement remerciée pour son implication dans l'organisation et donc le succès de ce temps de formation.

Dans le même temps, dans l'océan Indien, le Premier Vice-président BOLLET rencontrait nos confrères de la Réunion. Madame le Bâtonnier SETTAMA, Bâtonnier de Saint-Denis, doit être chaleureusement remerciée, de même que le Bâtonnier GANGATE, Bâtonnier de Saint-Pierre et membre du Bureau, pour leur implication dans l'organisation de cette session.

Un seul bémol : nous n'avons pu associer les Barreaux de Nouméa et de Papeete car, décalage horaire oblige, lorsque Atlantique et océan Indien peuvent se conjuguer aux extrémités d'une même journée, le Pacifique se repose... Mais ce n'est que partie remise pour assurer à nos confrères du Pacifique la présence et la solidarité de la Conférence.

Vous êtes vivement invités à prendre connaissance des rapports rédigés à l'occasion de cette session de formation sur le site de la Conférence <http://www.conferecedesbatonniers.com>.

### Travaux en cours...

- Le projet de centrale de référencement au bénéfice de tous les barreaux de France se précise au fil des réunions de travail réunissant les bâtonniers de Paris, Lyon et Grenoble qui disposent de leurs centrales d'achats. L'UNCA et la SCB sont étroitement associés à ces travaux.

- Les travaux de la Conférence sur la conservation de l'acte d'avocat se poursuivent et progressent également positivement. Des interrogations techniques et juridiques demeurent, mais il peut être acquis qu'une solution nationale sera proposée à la profession dans les prochaines semaines. Ces progrès sont incontestablement le fruit des efforts conjoints des organismes techniques de la profession et du Barreau de Paris qui collaborent activement avec la Conférence sur ce dossier.

- A la suite de la diffusion de la motion « expression de l'avocat devant les juridictions », le Président de la Conférence a été reçu à la Chancellerie par Madame GOANVIC, Conseillère technique civile, professions et affaires constitutionnelles, et recevra prochainement Madame la Présidente de la Conférence des premiers présidents, puis le Président de la Conférence des procureurs généraux.

### Version mobile du site Internet de la Conférence

La Commission Communication, sous la responsabilité du Bâtonnier MORTELETTE, travaille sur une version mobile du site Internet de la Conférence qui sera accessible prochainement.

## Dates à retenir

[6 au 8 juin - Carpentras - Avignon](#) : Session de formation sur « les Ordres et la communication »

[21 juin - Paris](#) : Assemblée générale de la Conférence à l'UIC (16, rue Jean Rey - 75015 Paris)

[27 au 30 août 2013 - Annecy](#) : Deuxième université d'été des Barreaux sur « la mutualisation des services des Ordres »

## La Conférence et... le projet de loi « transparence de la vie publique »

La Conférence a immédiatement manifesté et communiqué son total rejet du projet de loi « transparence de la vie publique » qui aurait eu pour effet d'interdire aux avocats en exercice d'occuper un mandat de parlementaire. En effet, notre profession n'a pas à rougir de sa contribution à la vie de la République.

Mais la nouvelle rédaction du projet de loi organique vise encore à exclure le « conseil » de la représentation nationale puisque son article 2 mentionne que « l'exercice d'une fonction de conseil est incompatible avec le mandat de député ». Cette exclusion autour d'une notion non définie suscite une grande inquiétude puisque chaque avocat exerce une activité de conseil...

Le Président du CNB, le Bâtonnier de Paris et le Président de la Conférence s'assurent de ce que les projets gouvernementaux respectent la préoccupation des avocats de pouvoir postuler aux fonctions de parlementaire.

Dans cette perspective, les responsables de la profession ont été reçus le 23 mai 2013 par le Président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, Monsieur Jean-Jacques URVOAS, le débat parlementaire en séance publique étant prévu pour le 17 juin prochain. Nous pourrions nous orienter vers une interdiction des activités de lobbying et de certaines activités d'arbitrage lorsqu'un avocat en exercice serait élu parlementaire. Par ailleurs, un parlementaire qui n'a jamais été avocat antérieurement ne pourrait le devenir à l'issue de son mandat et ce pendant une période qui demeure à déterminer.

Si la raison (constitutionnelle de surcroît selon le Conseil d'Etat) semble avoir repris le dessus sur l'émotion médiatique, la profession demeure extrêmement vigilante.

## Textes, Jurisprudences et Avis

### Textes

#### NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES ET NOTES D'HONORAIRES (Loi 2012-387 du 22 mars 2012)

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, cette loi de transposition de la directive européenne 2011/7/UE relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, impose la mention sur les factures et notes d'honoraires du taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement, ainsi que du montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €. Cette obligation ne s'appliquera que dans les rapports entre professionnels. L'absence de cette mention sur la facture pourra être sanctionnée d'une amende d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 75.000 € ou être portée à 50 % de la somme facturée et son absence de la convention d'honoraires exposera l'avocat à une amende de 15.000 € (articles L.441-3 à L.441-6 du Code de commerce).

### La jurisprudence

#### VERSEMENT D'UN HONORAIRE COMPLEMENTAIRE DE RESULTAT - CONDITION DE VALIDITE

Par deux arrêts rendus le 30 avril 2013, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (CA Aix-en-Provence, n° 12/15973 et n° 12/15728) rappelle que l'honoraire de résultat n'est dû par le client à son avocat que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, à moins que la convention n'ait prévu le versement d'un honoraire complémentaire au prorata des démarches accomplies en exécution de la mission. La clause prévoyant un honoraire de résultat en l'absence de toute décision ayant un caractère définitif est donc nulle.

#### AVOCAT SALARIE - CLIENTELE PERSONNELLE

Par un arrêt du 24 avril 2013 (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, n° 12-21.443), la Cour de cassation a considéré que l'article 7 alinéa 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui énonce que l'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail, ne sont contraires ni aux dispositions de droit européen relatives à la liberté d'établissement des avocats, ni aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (relatives notamment à la protection de la propriété).

#### PERQUISITIONS CABINETS D'AVOCATS - GARANTIES DE PROCEDURES SUFFISANTES

Par un arrêt du 3 avril 2013 (Cass. crim., n° 12-88.021), la Cour de cassation a refusé de renvoyer devant le Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité concernant l'article 56-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010, article qui encadre les perquisitions effectuées dans les cabinets

d'avocats. La Haute Cour considère, en effet, que cet article est

conforme à la Constitution en ce qu'il prévoit des garanties de procédure suffisantes sauvegardant le libre exercice de la profession d'avocat. En effet, la perquisition est exécutée à la suite d'une décision motivée qui limite la recherche aux documents afférents aux infractions reprochées aux avocats. Par ailleurs, les parties ont la possibilité de demander l'annulation de la saisie en l'absence de recours devant le juge des libertés et de la détention. Enfin, la présence du bâtonnier ou de son délégué est obligatoire.

#### HONORAIRES - INFORMATION

Par un arrêt du 19 mars 2013 (CA Aix-en-Provence, n° 12/11894), la Cour d'appel d'Aix-en-Provence rappelle qu'il ne peut être opposé à une cliente la présumée connaissance de l'obligation de paiement d'une consultation. Confirmant la décision du Bâtonnier pour qui « il n'existe pas d'usage de la profession indiquant que le premier rendez-vous ne puisse faire l'objet d'une facturation, mais il s'agit uniquement de pratique professionnelle propre à tel ou tel cabinet », la Cour conclut que la cliente ne peut se voir imposer le paiement d'un quelconque honoraire.

#### DEMANDE D'ANNULATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE - CITE JUDICIAIRE - QUALITE POUR AGIR

Par un arrêt du 14 mars 2013 (CAA Marseille, 1<sup>ère</sup> ch., n° 11MA00973), la Cour administrative d'appel de Marseille a rappelé que ni les dispositions de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971, ni la qualité de futur usager de la construction projetée, ne sont de nature à elles seules à conférer à un Ordre un intérêt suffisant à agir contre le permis de construire d'une future cité judiciaire devant comporter des locaux

## Un avis déontologique parmi d'autres...

« Le secret professionnel est général, absolu et illimité dans le temps. Ainsi, l'avocat qui reçoit une convocation du juge d'instruction ne peut, en raison du secret professionnel, répondre à aucune question du magistrat instructeur relative à un dossier dont il a eu la charge. De même, un avocat ne peut être amené à témoigner à l'encontre de son client.

La jurisprudence est claire, tout autant que la position de la Conférence. Il en a été ainsi pour un avocat que l'on voulait obliger à témoigner à l'encontre de son client gardé à vue, concernant une altercation qui serait intervenue entre le gardé à vue et un policier auquel il aurait assisté pendant ladite garde à vue ».

(Réponse en date du 21 mai 2013 au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau du Havre)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 avril dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*M.K. c. France, requête n°19522/09*). Le requérant, ressortissant français, a fait l'objet de plusieurs enquêtes et procédures judiciaires. Au cours de celles-ci, ses empreintes digitales ont été enregistrées au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). Sa culpabilité n'ayant pas été prouvée, le requérant a demandé l'effacement de ses empreintes. A la suite du rejet partiel de sa demande, il a allégué une atteinte à son droit au respect de la vie privée. **La Cour rappelle, tout d'abord, que la conservation, dans un fichier des autorités nationales, des empreintes digitales d'un individu constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, qui peut être justifiée si elle répond, notamment, à un besoin social impérieux et est proportionnée.** En l'espèce, la Cour constate que la finalité du FAED a nécessairement pour résultat l'ajout et la conservation du plus grand nombre de noms possible. **En outre, le régime de conservation n'opère aucune distinction fondée sur l'existence ou non d'une condamnation.** La Cour considère, par ailleurs, que l'effacement des données risque de se heurter aux intérêts contradictoires des services d'enquête et ne constitue donc qu'une garantie théorique et illusoire. **Par conséquent, elle conclut que le régime de conservation des données en cause ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu. Partant, elle estime que l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée est disproportionnée.**

### Avoir le réflexe européen

Cet arrêt constitue une nouvelle illustration de l'influence grandissante du droit européen sur le droit pénal français, le législateur français se trouvant ici sommé de modifier l'article 55-1 du Code de procédure pénale afin de le rendre conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est, dès lors, essentiel de toujours garder à l'esprit que le droit de l'Union européenne, tel qu'interprété par jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et le droit de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, comportent de nombreux moyens permettant de contester la loi. En effet, en vertu de l'article 55 de la Constitution, les engagements internationaux de la France ont une autorité supérieure à la loi. Notons qu'un important projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France en date du 20 février 2013 est actuellement en discussion au Parlement français. Celui-ci vise à modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale, afin notamment de transposer en droit français la première mesure adoptée du Programme de Stockholm, à savoir la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, mais également à rendre conforme le droit français avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur le mandat d'arrêt européen.

## Le saviez-vous ?

Les statistiques de l'année 2012 relatives à l'aide juridictionnelle et aux aides visées aux articles 64-1 à 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique ont été publiées par l'UNCA le 15 avril 2013. Ainsi, c'est un montant global de 280.334.353 euros HT qui a été versé pour 970.507 missions, ces chiffres se décomposant comme suit :

- aide juridictionnelle : 779.895 missions pour un montant total de 236.384.995 euros HT de règlements effectués sur l'année 2012
- aide à l'intervention de l'avocat en garde à vue : 141.840 missions (ancien et nouveau régime) pour un montant total de 39.850.370 euros HT de règlements effectués sur l'année 2012
- médiation, composition pénale et mesures relatives à l'enfance délinquante: 4.594 missions pour un montant total de 211.324 euros HT de règlements effectués sur l'année 2012
- assistance aux détenus (procédures disciplinaires ou d'isolement) : 44.178 missions pour un montant total de 3.887.664 euros HT de règlements effectués sur l'année 2012.

## Il se dit que...

Les correspondances ont été tellement publiées qu'elles ne trouvent plus place dans un "écrit confidentiel"...

Le Barreau de Paris a suspendu sa participation au CNB, prenant prétexte du débat sur la gouvernance de la profession, mais en réalité du fonctionnement de notre institution représentative. La Conférence des bâtonniers regrette une initiative qui affecte notre unité professionnelle et l'organisation d'une représentation forte de la profession.

Mais **il se dit que...** la difficulté peut être utile et des initiatives sont prises pour poursuivre la construction d'une institution représentative forte fondée sur sa complémentarité avec les ordres.

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Jean-François Mortelette, président de la commission communication, du Bâtonnier François Axisa, membre du Bureau et des services de la Conférence.*